



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 2020 11 115 16

**portant prescriptions particulières
dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet
du système de collecte des eaux usées
de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
commune de Saint Clément de Rivière
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 et la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du 21 octobre 2010 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le porter à connaissance de février 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant, la Communauté des communes du Grand Pic Saint Loup, en date du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable du déclarant en l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant que l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie (déversoir d'orage supérieur ou égal à 2 000 EH) sur la commune de Saint Clément de Rivière nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie - déversoir d'orage supérieur ou égal à 2000 équivalents-habitants

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie.

Le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant :

- moins de 20 déversements par an au droit de chaque déversoir d'orage de taille \geq 2 000 EH.

L'ouvrage de rejet du système de collecte concerné (points de mesures réglementaires A1) est le suivant : DO du poste de relevage du Mas de Marié (A1).

DO A1	Coordonnées Lambert 93	Population raccordée EH	Charge organique kg DBO5/j	Milieu récepteur
Mas Marié	X : 767827 Y : 6286086	3405	204	Fossé puis la Lironde

ARTICLE 2 : publication et information des tiers

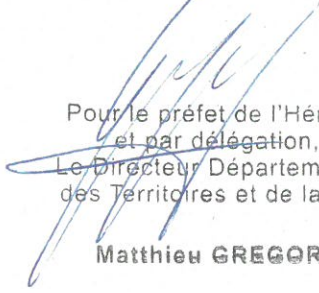
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Saint Clément de Rivière pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la Communauté des communes du Grand Pic Saint Loup, la commune de Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

